



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### politique de l'eau

Question écrite n° 65151

#### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les attentes des chambres d'agriculture au regard du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. Ces dernières considèrent que ce texte pénalise tout particulièrement les territoires et les exploitations les plus fragiles. En effet, en matière d'irrigation, l'impact de la redevance dans les zones de ressource en eau à préserver condamne toute pratique de l'irrigation y compris en cas de gestion collective. L'impact sur le revenu peut atteindre des baisses allant jusqu'à plus de 40 %. En matière de redevance pour excédent d'azote, ce sont les systèmes aux potentiels agronomiques les plus faibles, dépourvus de cultures industrielles (les plus rémunératrices) qui verront leurs revenus les plus touchés. Le secteur agricole souhaite que ce projet de loi prenne en compte ces éléments et que le Gouvernement diffère la mise en oeuvre de ces nouvelles redevances tant que n'auront pas été réglées la poursuite du dossier des PMPOA, bloqué depuis plusieurs mois, et les conditions des procédures d'épandage des boues d'épuration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces différents sujets.

#### Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. L'honorable parlementaire craint que les redevances ne pénalisent les exploitations agricoles. Ces redevances sont considérées comme des impositions de toute nature. Conformément à l'article 34 de la Constitution, leur assiette, leur taux et les modalités de leur recouvrement doivent être fixés par la loi. Le projet définit ainsi les assiettes des redevances et encadre les taux. Pour le cas particulier de l'irrigation agricole, une redevance est perçue pour la consommation d'eau. Une exonération est prévue pour les volumes annuels inférieurs à 7 000 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit en outre une modulation du taux en fonction de la ressource en eau. Trois types de ressource sont définis : les ressources à l'équilibre (type 1), les ressources en déséquilibre (type 2), et les ressources à préserver (type 3). Lorsque la ressource appartient aux deux premières catégories et s'il existe un protocole de gestion quantitative, l'application des nouvelles règles n'induirait pas de changement notable sur le revenu des exploitants agricoles pratiquant l'irrigation. L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences pour les exploitations dont la ressource en eau doit être préservée. Dans ce cas, le montant de la redevance atteint un niveau dissuasif qui interdit en pratique l'usage de l'irrigation pour la majorité des cultures. Le classement d'une ressource en type 3 ne vise que des zones dans lesquelles les consommations d'eau entraînent des dommages pour la production d'eau potable. Ces ressources à préserver ne sont généralement pas utilisées par l'agriculture. Dans l'hypothèse où des exploitations agricoles pratiqueraient déjà l'irrigation à partir de telles ressources, la recherche de ressources de substitution devra être mise en oeuvre. Par ailleurs, la redevance sur les excédents d'azote, qui s'appliquera à tous les agriculteurs, sera assise sur le solde du bilan annuel entre la quantité d'azote contenue dans les produits qui sortent de l'exploitation et celle qui est contenue dans les produits qui y entrent. Des coefficients et des abattements ont été introduits dans les modalités de calcul de cette redevance afin de prendre en compte les caractéristiques agronomiques de la production agricole notamment les pertes incompressibles par les sols, le rôle des prairies dans la rétention de l'azote et la volatilisation d'une partie de l'azote des effluents d'élevage. Dans les régions à

faible potentiel agricole, où des écarts de rendement d'une année sur l'autre peuvent être relativement importants, une fertilisation non raisonnée peut conduire à des excédents d'azote non négligeables du fait de rendements inférieurs à ce qui était attendu et, par voie de conséquence, à une pollution de l'eau par les nitrates. La diffusion des outils de pilotage de la fertilisation et des bonnes pratiques de gestion de l'azote, notamment le fractionnement des apports et la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates, permettra de réduire les risques de pollution tout en contribuant à abaisser les niveaux de redevances versées par les agriculteurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65151

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 août 2001, page 4440

**Réponse publiée le :** 5 novembre 2001, page 6309